

Monsieur Albert GOFFART
Directeur A.A.T.L. – D.U.
Région de Bruxelles-Capitale
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : DU 02/PFU/190910
DMS GCR/2232-0030/02/2007-363puurb08
N/réf. : AVL/ah/AUD-2.26/s444
Annexe : dossier initial comprenant **xxx** plans
+ complément d'info en **4** exemplaires

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : AUDERGHEM. Rue Robert Willame, 25. Centre scolaire du Souverain. Demande de permis unique pour la démolition et la reconstruction de la crèche et de l'école maternelle. Avis conforme.

Dossier traité par M. G. Condre-Reis à la D.M.S. et par Mme Fr. Remy à la D.U.

En réponse à votre courrier du 21 août 2008 sous référence, réceptionné le 25 août dernier, et suite à l'examen du complément d'information demandé en séance du 3 septembre 2008, nous avons l'honneur de vous communiquer l'avis conforme **favorable sous réserve** émis par notre Assemblée, en sa séance du 29 octobre, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur la démolition de l'école maternelle et du jardin d'enfants jouxtant l'école du Souverain, ainsi que sur leur remplacement par une nouvelle construction. Réalisée vers 1912 selon les plans de l'architecte Henri Jacobs, l'école est inscrite sur la liste de sauvegarde pour ses façades, toitures, mur de clôture, préau, cage d'escaliers et couloirs. Dans les années 1960-70, elle a été agrandie par l'ajout des deux bâtiments qui sont actuellement proposés à la démolition. Ceux-ci s'intègrent harmonieusement au front bâti de la rue Willame mais ne revêtent pas une valeur patrimoniale particulière.

En sa séance du 3 septembre 2008, la Commission n'avait pu se prononcer sur la demande d'avis conforme – vu certaines imprécisions du dossier – et avait demandé, en vertu des dispositions de l'article 177, §2 du Cobat qu'un complément d'information lui soit fourni. A l'examen des nouveaux documents qui ont été transmis en date du 23/10/08, **la Commission souscrit aux interventions proposées sur l'école protégée, moyennant les réserves et remarques suivantes.** Elle réitère également ses remarques antérieures concernant les parties non protégées.

Interventions faisant l'objet d'un avis conforme

Le projet vise la création d'un passage reliant la nouvelle aile au bâtiment existant, ce qui suppose la transformation d'une fenêtre de la façade protégée. Bien que la création d'une passerelle soit acceptable, la Commission estime que ***l'intervention doit faire prévaloir le bien protégé, non seulement en ce qui concerne le raccord proprement dit mais aussi dans sa conception architecturale.***

Pour cette raison, elle demande que la largeur de la passerelle soit constante. L'élargissement qui figure sur les plans compliquerait, en effet, sa mise en œuvre (isolation et raccord des éléments de bardage, raccord de toitures courbes de rayons différents, etc.). Ceci complexifierait inutilement cet élément fonctionnel et présenterait des risques de dégradation ayant, à moyen terme, un impact négatif sur le monument protégé. La Commission s'interroge également sur la nécessité du deuxième chéneau qui est prévu sur la partie haute de la toiture courbe. Enfin, la forme et les dimensions des deux fenêtres carrées éclairant le passage sont totalement incongrues. Pourquoi-pas vitrer ce passage, ce qui contribuerait à sa légèreté et à son agrément ?

Avis non conforme sur des éléments non classés, ayant un impact important sur la perception de l'ensemble protégé

Selon les plans, la façade à rue serait recouverte d'un enduit blanc alterné de petit granit poli et surmontée d'une toiture en pavillon très prononcée (hauteur de 4 m). ***Ceci provoquerait une rupture exagérée par rapport aux constructions existantes et modifierait complètement la perception du bien protégé.***

Selon la note jointe au complément d'information, l'option d'enduire les façades semble dictée par l'architecture du centre culturel contigu à l'école. Or, celui-ci donne dans la rue des Ecoliers et n'est pas visible depuis la rue Willame comme le montrent les photos 1 et 3 du complément d'information. La Commission, qui avait d'ailleurs préconisé de recouvrir la salle polyvalente d'un enduit de teinte neutre (avis de la C.R.M.S. du 20/11/02), ne peut donc prendre cette teinte blanche comme référence pour ce qui concerne le traitement des nouvelles façades et ***elle ne souscrit pas à la proposition actuelle. Sur ce point et tout comme pour la passerelle, la C.R.M.S. préconise de viser la mise en valeur du monument protégé (ainsi que du front bâti existant) plutôt que de référer constructions récentes qui, dans ce cas-ci, ne seront même pas visibles en même temps que la réalisation nouvelle.*** La Commission demande d'opter pour une ***expression de façade sobre et modeste*** en maçonnerie de briques. A défaut, un enduit pourrait être mis en œuvre pour autant que l'architecture et la teinte soient harmonieusement intégrées au contexte urbain (teinte rouge terre de Sienne, par exemple).

Enfin, comme elle l'a fait dans ses avis précédents, la Commission propose de ***diminuer le gabarit de la toiture surplombant le corps de l'entrée*** car son effet monumental serait déplacé à proximité du bien sauvegardé. Elle demande donc d'abandonner la toiture pyramidale au profit de l'alternative de la toiture plate qui est proposée dans l'annexe 1 du complément d'information.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERULST
Président f.f.